BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 546

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON

Ventes et cessions

329 541 510 RCS Lyon.
EFALIA.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 127022.70 EUR.
Adresse : 210, Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION D'un projet de traité de fusion signé en date du 13 mai 2026 à LYON, déposé, pour chacune des sociétés : -EFALIA Société par actions simplifiée au capital de 127 022,70 € dont le siège social est situé 210 avenue Jean Jaurès - 69007 LYON, immatriculée sous numéro 329 541 510 RCS LYON et, -ODYSSEE INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 190 000 € dont le siège social est situé 210 avenue Jean Jaurès - 69007 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 384 901 864 RCS LYON, le 13 mai 2026 au greffe du Tribunal des Activités Economiques de LYON, il résulte que la société EFALIA se propose de fusionner avec la société ODYSSEE INGENIERIE, par voie d'absorption de cette dernière. La société ODYSSEE INGENIERIE ferait apport à la société EFALIA, de la totalité de son actif évalué à 1.054.787,29 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 421.205,86 € soit un apport net de 633.581,43 €. La société SMARTFLOWS (820 201 481 RCS LYON) étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital des sociétés EFALIA et ODYSSEE INGENIERIE, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions d'ODYSSEE INGENIERIE contre des actions d'EFALIA en sorte que cette fusion absorption serait réalisée sans augmentation de capital. Les créanciers des sociétés parties à cette opération, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-15 et R.236-11 du Code de commerce. Pour avis.